

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P2-OS F_Prévention du décrochage scolaire et sécurisation des parcours en apprentissage et en alternance n°3 (NAQUAGD965)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/02/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2024 au 31/08/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 750 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale (lutte contre le décrochage en primaire, secondaire, alternance ou apprentissage)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/04/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ se donne pour objectif stratégique une « Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ». Dans ce cadre, l'emploi des jeunes constitue une priorité centrale qui mobilisera pour la première fois, au titre de la Priorité 2 du programme national FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétences », une enveloppe dédiée équivalente à 20% des crédits du programme. Au sein de cette priorité, la question du renforcement de l'employabilité via l'effectivité et la continuité de la formation en milieu scolaire ou par l'alternance, occupe une place importante.

Cet appel à projets vise à soutenir la prévention du décrochage scolaire et la sécurisation des parcours en apprentissage et en alternance.

Le décrochage scolaire est considéré comme l'arrêt temporaire ou définitif (par abandon) d'études secondaires avant l'obtention d'un diplôme. Ce concept est né sur le continent américain dans les années 1960 avant d'être popularisé dans la sphère francophone au Québec dans les années 1990 [1]. Il s'est ensuite étendu en France, donnant lieu à une collecte des données des jeunes concernés et à des études du phénomène. L'analyse des causes du décrochage est une combinaison de multiples facteurs pouvant être internes ou externes à l'école. L'intervention se doit donc d'être globale et multi-niveaux.

Des réformes structurelles importantes ont été initiées depuis 2018 dans l'enseignement primaire et secondaire : abaissement de l'obligation d'instruction à 3 ans, dédoublement des classes de CP puis CE1 en réseaux d'éducation prioritaire, dispositif « devoirs faits » au collège, etc. Cependant, nombre d'élèves sont restés à l'écart de ces dispositifs ou n'étaient pas dans les classes d'âge concernées. La crise Covid qui a engendré la fermeture puis le fonctionnement dégradé des établissements scolaires sur les années 2020, 2021 voire 2022 a contribué à fragiliser les publics en risque de rupture. Le niveau des élèves baisse comme le met en évidence le classement PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves) de la France qui note une chute du niveau en mathématiques et en français entre 2018 et 2022 (source OCDE).

Cet appel à projets vise donc à appuyer les acteurs éducatifs dans la prise en charge des difficultés des élèves pouvant mener à une rupture de la scolarité.

Le décrochage s'observe aussi dans les parcours en alternance ou apprentissage. On parle ici davantage de "rupture" - rupture brute dans le cas où le contrat est rompu avant la date prévue et rupture nette (abandon) lorsqu'il n'y a pas de reprise de contrat d'alternance sous 6 mois.

Ces dernières années, le recours aux formations en alternance s'est accru, en cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage et le dispositif "1 Jeune 1 Solution". Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation paraissent en effet être une voie pertinente permettant aux jeunes d'effectuer une transition de l'école vers le monde professionnel afin de s'insérer progressivement et durablement dans la vie active. En octobre 2023, on comptait environ 1 000 000 de contrats d'apprentissage, soit le double du nombre de contrats d'apprentissage de 2020 (source : DARES). L'apprentissage est un véritable outil favorisant l'employabilité des jeunes mais n'est pas à l'abri de ruptures. En moyenne, près d'un quart des contrats sont rompus avant leur terme. Des difficultés liées à l'accès au logement, à la santé ou à la mobilité ou encore la relation avec le maître d'apprentissage peuvent par exemple représenter des facteurs fragilisant le déroulement de l'apprentissage.

L'enveloppe dédiée à cet appel à projets est de 1 750 000 €.



Un autre appel à projets sera ouvert dès février 2024 sur la P2 OS A avec une enveloppe de 4 500 000 €. Il est consacré à l'accompagnement vers l'emploi et/ou vers les dispositifs d'alternance et d'apprentissage des jeunes de moins de 30 ans en recherche d'emploi.

Aussi, le soutien à la mobilité transfrontalière (européenne et/ou internationale) des apprentis par le développement des postes de référents mobilité longue fait l'objet d'un appel à projets dédié, en cours de publication du 12 janvier 2024 au 12 mars 2024.

[1] : Moulin, Doray, Prévost, Delavictoire, La propagation internationale d'une représentation. Le cas du décrochage scolaire, Histoire & mesures XXIX-1, Editions EHESS, 2014

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions de soutien aux jeunes de moins de 30 ans présentant des fragilités dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation, la sortie précoce et sans qualification du système scolaire pesant sur leur capacité d'insertion professionnelle. En effet, le taux de chômage des jeunes non diplômés est trois fois plus élevé que celui des jeunes diplômés (INSEE, 2021).

Afin de proposer des réponses adaptées à la diversité de situations des jeunes en risque de décrochage, le FSE+ soutiendra, dans cet appel à projets, des actions uniquement destinées à des jeunes scolarisés en risque de décrochage scolaire et des jeunes alternants et apprentis en risque de rupture.

En milieu scolaire :

Même s'il est difficile d'estimer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire, il s'agit d'une réalité en Nouvelle-Aquitaine qui peut s'observer de plusieurs façons : retards, absentéisme, défiance vis-à-vis des équipes éducatives etc. D'après le baromètre jeunesse 2021 de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et de l'INSEE, 15,9% des jeunes néo-aquitains sont sans diplôme (ou ont au plus un diplôme national du brevet), ce qui est un peu inférieur à la moyenne nationale (17%) mais reste notable.

L'action du FSE+, à travers cet appel à projets, est d'agir en prévention du décrochage scolaire auprès des jeunes qui présentent des signaux forts de rupture mais qui n'ont pas totalement décroché.

Les actions visées se positionnent en amont des dispositifs de prise en charge des décrocheurs. Ces dernières s'entendent comme des actions à destination de jeunes sortis de leur scolarité et relevant soit de l'obligation de formation (16-18 ans), soit du marché du travail et/ou de la formation professionnelle et sont plutôt éligibles à l'appel à projets FSE+ P2 OS A publié par ailleurs.

En matière d'alternance :

Selon l'étude menée par l'AFPA en 2023 sur commande de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, au sein d'un échantillon de 476 apprentis, 90 déclarent avoir déjà connu une rupture dans leur parcours. La grande majorité des ruptures intervient avant un an. Certains secteurs, comme les secteurs en tension (transport et logistique, aide à la personne, agriculture-élevage-maraichage, bâtiment, etc.) sont particulièrement concernés par les ruptures et nécessitent une attention particulière pour sécuriser les parcours des alternants.

Le public ciblé dans cet appel à projets a été particulièrement impacté par la crise COVID. Un grand nombre d'acteurs de terrain note aujourd'hui une dégradation sensible de la santé mentale des jeunes [2]. Ainsi, une attention particulière sera portée aux actions d'appui psychologique, de lutte contre les addictions et autres freins relevant de problématiques de santé.

[2] INSEE, 2021, « France, portrait social » & Ministère de la santé et de la prévention, SANTÉ MENTALE ET PSYCHIATRIE, Synthèse du bilan de la feuille de route - État d'avancement au 3 mars 2023

• Objectifs

En milieu scolaire, les objectifs sont les suivants:

- Permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire ;
- prévenir les interruptions de scolarité et l'absentéisme ;
- donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire.

En matière d'apprentissage/alternance, les objectifs sont les suivants:

- Permettre aux alternants et apprentis de poursuivre leur parcours ;
- repérer les facteurs de ruptures et identifier les jeunes alternants et apprentis en risque de décrochage ;
- agir sur les freins à la formation (manque d'équipement, freins périphériques etc.) ;



- assurer une information suffisante des jeunes sur les métiers, les secteurs, les droits et obligations de l'alternant ;
- contribuer à la mise en relation avec les entreprises ;
- contribuer à la formation pédagogique des maîtres d'ouvrage pour permettre un accompagnement des apprentis et alternants ;
- améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes alternants et apprentis en assurant leur maintien en scolarité.

● Actions visées

i. Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire et le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves : lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap, lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage ;
- aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
- création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
- prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
- aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat). ;
- aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;
- actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

ii. Actions visant à soutenir la réussite des élèves, pouvant comprendre :

- le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence /de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires, dès lors que ces mesures ne seront plus financées par la Facilité pour la Relance et la Résilience à partir de 2023 ;
- les actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite, les actions de prévention du décrochage universitaire en milieu scolaire (en amont de l'engagement en milieu universitaire en lien avec les dispositifs du Rectorat).

iii. Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans) :

- aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
- sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis, notamment dans les secteurs en tension (transport et logistique, aide à la personne, agriculture-élevage-maraichage, bâtiment, etc).

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Les opérations lauréates de l'appel à projets "P2 OS F Prévention du décrochage scolaire n°2 et sécurisation des parcours en apprentissage et alternance" (NAQUAGD354), lancé en 2023, ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

• **Public cible**

Pour les opérations de lutte contre le décrochage scolaire (actions i):

- Les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture.

Pour les opérations visant à soutenir la réussite des élèves (actions ii):

- Les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire) et du secondaire (collège et lycée).

Pour les opérations visant à soutenir l'apprentissage et l'alternance (actions iii):

- Les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

Éligibilité des participants:

Pour chaque jeune rentré sur le dispositif, les porteurs de projets doivent être en mesure de produire, *a minima*, les justificatifs suivants ou leur équivalent :

- certificat de scolarité nominatif et/ou contrat d'apprentissage/alternance ;

- document justifiant du profil en « risque de décrochage/de rupture » du jeune émanant d'une autorité compétente et légitime en la matière (chef d'établissement, conseiller d'éducation, structure collégiale ayant autorité pour statuer sur ces problématiques, etc.).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

- **Autre**

Les réponses à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage précisées ci-dessous:

- Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés) ;
- Lignes de partage Etat/Région pour la mise en œuvre du FSE+ sur la thématique du décrochage scolaire : L'intervention de l'Etat portera sur les actions de repérage des élèves « en situation de risque de décrochage scolaire », par notamment un appui à la scolarité et au maintien en scolarité afin de favoriser une poursuite d'étude sans rupture. (...) L'intervention de la Région portera sur les dispositifs de repérage des publics sortis des systèmes scolaires et universitaires, les actions d'accompagnement favorisant une orientation choisie à travers la construction d'un parcours et les actions innovantes et expérimentales visant la sécurisation des parcours universitaires.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:



- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font systématiquement l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Cette phase d'instruction pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles et après instruction, le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Ainsi, les projets instruits sont évalués sur la base :

- Des critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- Des critères de priorisation détaillés ci-après.

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0 à 3. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

Si l'enveloppe dédiée à cet appel à projets est dépassée, un comité de sélection des projets est organisé. Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 1 750 000€. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en oeuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Critères de priorisation :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses

- Les opérations doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 30 000 €.
- Pour les opérations de moins de 200.000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).
- Les règles de mise en concurrence en vigueur doivent être respectées.

Pour déterminer le coût total du projet, différents plans de financement sont possibles. Les plans de financement incluent des montants forfaitaires destinés à couvrir toutes les autres dépenses du projet. Ces montants sont calculés automatiquement.

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

PROFIL 1 : Pour les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et incluant notamment des dépenses liées aux participants et/ou des prestations externes (à décrire et justifier):

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants : à partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire de 40% est ajouté.

PROFIL 2 : Pour les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et engendrant uniquement des dépenses indirectes (déplacement etc.) :

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes : à partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire de 15% est ajouté. Pour ce forfait, seul le poste de dépenses directes de personnel est ouvert. Les autres lignes de dépenses devront faire apparaître un montant de 0€.

Pour les profils 1 et 2: Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.
- conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

PROFIL 3 : Pour les opérations majoritairement mises en œuvre par voie de prestation :

Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel : à partir du montant total des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 10% est ajouté.

- Le projet ne doit pas être mis en œuvre exclusivement par voie de prestation.
- Pour ce forfait, seul le poste de dépenses de prestation est ouvert. Les autres lignes de dépenses (fonctionnement, prestations, participants) devront faire apparaître un montant de 0€.
- Les dépenses de personnel sont calculées forfaitairement à 10% du montant des dépenses de prestation valorisées. Ces dépenses de personnel ainsi forfaitisées ne font pas l'objet de justification au bilan.



- **Autre**

Cofinancements:

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

Aide au démarrage :

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires n'ayant pas un statut public, sauf décision contraire du service gestionnaire.
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à la mission Fonds Européens de la DREETS Nouvelle Aquitaine.
- Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Ressources et contacts:

- Pour disposer d'informations pratiques et contextuelles liées au dépôt d'une demande, merci de prendre connaissance des documents disponibles à l'adresse : <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>
- **Un webinaire de présentation de l'appel à projets aura lieu le 12 mars 2024 à 10h.** Inscription au lien suivant: <https://forms.office.com/e/jEVt9QkExC?origin=|prLink>
- Pour des questions plus spécifiques avant le dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, vos interlocuteurs auprès de la mission Fonds Européens de la DREETS (vous adresser simultanément aux trois contacts ci-dessous) :
 - o Céline **LACLIE**, chargée de mission FSE : celine.laclie@dreets.gouv.fr
 - o Anne-Laure **LIARDOU**, chargée de mission FSE : anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr
 - o Florian **PAJOT**, chargé de mission FSE : florian.pajot@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)